

Société des Étudiantes et des Étudiants en
Réadaptation de l'Université de Montréal



Charte :

Règlements généraux

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : DÉFINITIONS

1.1 SÉRUM : Société des Étudiant·e·s en Réadaptation de l'Université de Montréal

1.2 Membres : Toutes les étudiantes et tous les étudiants inscrits à l'École de Réadaptation de la Faculté de Médecine de l'Université de Montréal, au premier cycle ou aux cycles supérieurs, ayant payé leur cotisation et ne faisant pas l'objet d'une suspension ou d'une expulsion.

1.3 Conseil d'administration : Structure administrative de la SÉRUM. Il est constitué des membres élus à l'assemblée générale d'élection. Ils et elles remplissent les fonctions de : Président·e, Vice-président·e·s et représentant·e·s aux affaires externes (2), Secrétaire, Trésorier·ère, Coordonnateur·rice·s à la vie étudiante (2), Représentant·e·s aux affaires académiques et professionnelles (4), Représentant·e·s sportif·ves (2), Représentant·e·s aux affaires culturelles et extracurriculaires (2) et Représentant·e aux affaires internes.

1.4 Conseil exécutif : Structure exécutive de la SÉRUM. Il est constitué des officières et des officiers de la corporation, soit les membres siégeant au Conseil d'administration, les représentant·e·s de classe de chacune des cohortes (9), des représentant·e·s des sciences de la réadaptation ainsi que les représentant·e·s du QPP.

Article 2 : NOM

Société des Étudiants en Réadaptation de l'Université de Montréal (SÉRUM). Cette association s'est incorporée le 25 novembre 1986 (en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies L.R.Q., c. C-38) et a été accréditée le 16 avril 1987 (en vertu de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations étudiantes du Québec L.R.Q., c. A-3.01).

Article 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la SÉRUM est situé au pavillon Parc, au 7077 Avenue du Parc à Montréal, local 526
L'adresse postale est :

SÉRUM

Pavillon 7077 du Parc, local 526

CP 6128 Succ. Centre-Ville

Montréal, Qc, H3C 3J7

Article 4 : OBJETS ET BUTS DE LA SÉRUM

- 4.1 Promouvoir et défendre les intérêts (culturels, académiques, sociaux, matériels, etc.) ainsi que les droits individuels des membres dans le respect du principe d'égalité des chances, c'est-à-dire que l'ensemble des membres bénéficient des mêmes opportunités indépendamment de leur origine sociale ou ethnique, de leur genre, de leurs moyens financiers, de leurs convictions religieuses ou politiques.
- 4.2 Veiller au respect du droit de représentation des étudiantes et des étudiants sur les différents comités et instances universitaires concernant les membres.
- 4.3 Encourager la vie universitaire des membres en organisant toute manifestation d'ordre académique, socio-culturel, politique ou sportif pouvant les intéresser.
- 4.4 Favoriser un climat de discussion et d'échange entre les étudiantes et les étudiants de physiothérapie et d'ergothérapie.
- 4.5 Entretenir des liens entre les organismes professionnels d'ergothérapie et de physiothérapie (ordres, associations, etc.).
- 4.6 La SÉRUM est l'organisme officiel qui représente les étudiantes et les étudiants inscrits en physiothérapie, en ergothérapie, en sciences de la réadaptation et en QPP à l'Université de Montréal. Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil d'administration, utiliser le nom de la SÉRUM, ou se présenter comme son mandataire.

Article 5 : POUVOIRS

Pour ses fins, la SÉRUM peut :

- 5.1 Éditer, imprimer et distribuer toute publication officielle de la SÉRUM;
- 5.2 Organiser des conférences, réunions sociales ou autres rencontres;
- 5.3 Acheter, louer, aliéner ou exploiter des biens, meubles et immeubles, ces derniers n'excédant pas la somme de 100 000,00\$ (cent mille dollars);
- 5.4 Accepter toute donation ou subvention au nom de la SÉRUM;
- 5.5 Solliciter des fonds pour ses activités;
- 5.6 Emprunter de l'argent sur le crédit de la SÉRUM. Tout emprunt excédant la valeur de 1 000,00\$ (mille dollars) pourra être effectué seulement par une Assemblée générale où une résolution en ce sens sera adoptée par les deux tiers (2/3) des membres présents;
- 5.7 Advenant la dissolution de la SÉRUM, après acquittement de ses dettes, ses biens seront remis à un fond permettant de créer des bourses pour les étudiantes et les étudiants en réadaptation (ergothérapie, physiothérapie et sciences de la réadaptation).

Article 6 : PROCÉDURE DE VOTE

Sauf pour certaines exceptions mentionnées dans les présents règlements généraux, lorsqu'un vote est pris, la résolution est adoptée à majorité simple.

Article 7 : AFFILIATION – DÉSAFFILIATION

7.1 La SÉRUM a le pouvoir de s'affilier à tout organisme partageant en tout ou en partie ses buts. L'affiliation est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

7.2 Tout délégué ou toute déléguée d'un organisme auquel la SÉRUM est affiliée a le droit d'assister aux réunions du Conseil d'administration, du Conseil exécutif et aux Assemblées générales et de prendre part aux délibérations si la majorité des membres y consent. Il n'a pas le droit de vote.

7.3 La SÉRUM est affiliée à la Fédération des Associations Étudiantes du Campus de l'Université de Montréal (FAÉCUM).

7.4 Pour qu'une proposition de désaffiliation soit discutée, un avis d'intention signé par 10% (dix pour cent) des membres de la SÉRUM doit être déposé au Conseil d'administration, au moins 5 (cinq) jours ouvrables avant la tenue d'une Assemblée générale. La désaffiliation est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

Article 8 : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

8.1 Tous les membres de la SÉRUM ont le droit :

8.1.1 D'être traités également et sans discrimination dans le respect de la présente Charte;

8.1.2 De participer à toutes les activités de la SÉRUM;

8.1.3 De recevoir les avis de convocation aux Assemblées générales et d'y assister avec droit de parole, de proposition et de vote;

8.1.4 De voter lors des référendums.

8.2 Tous les membres de la SÉRUM peuvent exercer une fonction officielle au sein du Conseil exécutif.

8.3 Dans la mesure du possible, les membres ont droit à une défense entière de la SÉRUM en cas de conflit avec le corps enseignant, l'École de Réadaptation et/ou l'Université de Montréal, en autant que les motifs de ses griefs n'aillent pas à l'encontre des buts de la SÉRUM.

8.4 Les membres de la SÉRUM ont le devoir de verser leur cotisation d'adhésion, tel que décrit à l'article 9.

Article 9 : COTISATIONS

9.1 Tous les membres doivent payer la cotisation biannuelle de 11,00 \$ fixée par l'Assemblée générale. La cotisation n'est pas remboursable. Un montant de 1,00\$ par cotisation étudiante est versé dans un fonds destiné à la réalisation de projets d'envergure (changement à la charte adoptée le 8 avril 2019).

9.2 La cotisation étudiante doit être évaluée par le Conseil exécutif annuellement et révisée en Assemblée générale au besoin.

Article 10 : SUSPENSION ET EXPULSION

Le Conseil d'administration peut suspendre ou expulser de la SÉRUM tout membre qui enfreint les règlements ou qui a une conduite préjudiciable. Avant la suspension ou l'expulsion, le Conseil d'administration doit convoquer, à l'aide d'un avis écrit, le membre à une rencontre où ce dernier pourra s'expliquer.

Article 11 : MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Le Conseil d'administration a le pouvoir de modifier ces règlements généraux. Toute modification des présents règlements généraux doit cependant être approuvée par les membres au cours d'une Assemblée générale, à la majorité des 2/3 (deux tiers) des membres présents. L'Assemblée générale approuve ou rejette les modifications. Si les modifications sont rejetées, le Conseil d'administration doit en représenter de nouvelles à une prochaine Assemblée générale pour approbation. Si les modifications sont approuvées, la nouvelle version des règlements généraux doit être déposée à la FAÉCUM, au plus tard un mois après que les modifications aient été acceptées.

CHAPITRE II : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Le guide des procédures est celui des Assemblées délibérantes de l'Université de Montréal. Une copie est disponible au local de la SÉRUM.

Article 12 : COMPOSITION

L'Assemblée générale est composée de tous les membres en règle de la SÉRUM, tel que défini dans l'article 1.2 des présents règlements. L'Assemblée générale est souveraine, elle est l'autorité absolue de la SÉRUM. Elle peut ainsi ratifier ou modifier des mandats donnés par le Conseil exécutif de la SÉRUM.

Article 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

13.1 L'Assemblée générale annuelle est convoquée une fois par année universitaire, soit au plus tard 30 jours avant la fin de la session officielle déterminée par l'École de réadaptation de l'Université de Montréal.

13.2 Tout amendement à l'ordre du jour doit être ratifié par les 2/3 (deux tiers) des membres présents.

13.3 L'Assemblée générale annuelle doit adopter les états financiers de l'exercice terminé et le budget de l'exercice à venir.

13.4 L'Assemblée générale annuelle peut :

13.4.1 Ratifier la démission, la suspension ou l'expulsion des membres concernés;

13.4.2 Statuer sur toute autre question qu'elle juge à propos.

Article 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'ÉLECTION

14.1 L'Assemblée générale d'élection a pour but d'élire les membres du Conseil d'administration. Au besoin, d'autres représentantes étudiantes ou représentants étudiants (représentant·e·s étudiant·e·s au comité de promotion, au comité de l'enseignement clinique, etc.) peuvent également être élu·e·s lors de cette Assemblée. Les représentantes et représentants de classe, quant à elles et à eux, doivent être élu·e·s par chaque cohorte dans les 30 (trente) jours suivant le début de la session d'automne établie par l'École de réadaptation de l'Université de Montréal.

14.2 Le mandat des élu·e·s entre en fonction à partir du 1^{er} mai suivant l'Assemblée générale d'élection. Dans le cas où cette Assemblée n'a pas eu lieu à cette date, le Conseil d'administration déterminera une nouvelle date d'entrée en fonction des nouveaux élus et des nouvelles élues. Si l'élue perd son statut de membre, il est déchu ou elle est déchu automatiquement de son poste.

14.3 L'Assemblée générale d'élection est convoquée une fois par année universitaire, soit au plus tard 30 jours avant la fin de la session officielle déterminée par l'École de réadaptation de l'Université de Montréal (ceci dans le but de laisser le temps aux nouvelles élues et aux nouveaux élus d'assister à une ou deux réunions du Conseil exécutif et de se familiariser avec leur nouveau rôle).

14.4 L'Assemblée générale d'élection peut avoir lieu lors de l'Assemblée générale annuelle.

14.5 Tous les postes du Conseil d'administration sont ouverts à chaque Assemblée générale d'élection.

Article 15 : DISPOSITIONS ÉLECTORALES

15.1 S'il y a plus de deux candidats ou candidates à un poste, celui ou celle qui obtient le plus grand nombre de votes est élu-e.

15.2 Lorsqu'une seule mise en candidature est recueillie pour un poste au sein du Conseil d'administration, le candidat ou la candidate doit obtenir un vote de confiance de l'Assemblée. Le vote de confiance se traduit par une majorité simple d'appuis favorables au candidat ou à la candidate.

15.3 Un candidat ou une candidate peut produire plus d'une mise en candidature, mais ne peut être élu-e à plus d'un poste au sein du Conseil d'administration.

15.4 Les noms des personnes élues sont dévoilés par affichage, au plus tard 48 heures après la clôture du vote.

15.5 Tout membre peut faire une requête écrite de contestation d'élection signée par lui et quatre autres membres et la remettre au président ou à la présidente d'élection dans les 5 (cinq) jours ouvrables après la date de l'élection. Le président ou la présidente d'élection annulera l'élection à un ou plusieurs postes, seulement lorsque la preuve sera faite que les présents règlements généraux n'ont pas été respectés intégralement lors du processus électoral.

15.6 Aucune dépense de campagne électorale n'est permise. Le cas échéant, l'élection peut faire l'objet de contestation et le candidat reconnu fautif ou la candidate reconnue fautive déchu-e par le président ou la présidente d'élection.

15.7 Advenant l'éventualité où le candidat ou la candidate unique au poste de Président-e du Conseil d'administration n'obtient pas le vote de confiance, ou lorsqu'une requête de contestation d'élection est accordée, le Conseil d'administration nouvellement élu doit convoquer une nouvelle Assemblée générale d'élection.

Article 16 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

16.1 Dans le cas de problèmes spéciaux, les membres de la SÉRUM peuvent être consultés par voix de l'Assemblée générale spéciale.

16.2 L'ordre du jour d'une Assemblée générale spéciale ne peut être amendé.

16.3 L'Assemblée générale spéciale peut être convoquée par le Conseil d'administration. Ce dernier est également tenu d'ordonner la convocation d'une telle Assemblée sur demande faite par écrit par au moins 10% (dix pour cent) des membres et cela dans les 10 (dix) jours ouvrables suivants une telle demande. Ladite demande doit comprendre le nom, le prénom, le code permanent et la signature des demandeurs et doit spécifier la teneur d'une telle Assemblée générale. À défaut par le Conseil d'administration d'agir, l'Assemblée générale spéciale pourra alors être convoquée par les demandeurs et les demandeuses directement, selon les procédures décrites à l'article 17.

16.4 Tout retrait au fonds pour projets d'envergure doit être adopté à majorité simple sous huis clos lors d'une assemblée générale spéciale.

Article 17 : CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

17.1 Toute Assemblée générale de la SÉRUM est convoquée par le Conseil d'administration ou par les demandeurs et demandeuses dans le cas mentionné à l'article 16.3. Un avis écrit du lieu et de l'heure de la convocation doit être envoyé par messagerie informatique et via tout autre moyen de communication utilisé par la SÉRUM pour communiquer avec ses membres au moins 5 (cinq) jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle ou d'élection et au moins 3 (trois) jours ouvrables avant celle d'une Assemblée générale spéciale. L'ordre du jour doit être affiché avec l'avis de convocation.

17.2 En cas d'urgence, décrété par le Conseil d'administration, le délai peut être réduit à 1 (un) jour ouvrable, à condition que tous les moyens pour rejoindre la majorité des membres aient été pris, que les membres présents forment le quorum et qu'ils consentent à la tenue de l'Assemblée.

17.3 L'avis de convocation est signé par tout membre du Conseil d'administration, ou par une des personnes convoquant l'Assemblée générale spéciale. Dans le cas d'une Assemblée générale spéciale, en plus des sujets à l'ordre du jour, l'avis de convocation doit être accompagné d'un texte expliquant les sujets. Dans le cas d'une Assemblée générale d'élection, l'avis de convocation doit être accompagné d'une description des postes et d'une note indiquant les modalités de mise en candidature.

17.4 Les Assemblées devront se dérouler dans un bâtiment appartenant ou loué par l'Université de Montréal, prioritairement à Montréal sauf dans le cas où le Conseil d'administration juge cela impossible. Aucune Assemblée ne peut se dérouler avant 7h00 et après 22h00.

17.5 Pour qu'une Assemblée puisse être convoquée, il faut qu'il soit prévu à l'horaire qu'au moins les 2/3 (deux tiers) des membres soient présents en classe à cette période de l'année.

Article 18 : QUORUM

18.1 Le quorum à l'Assemblée générale Annuelle et d'élection, ainsi que celui d'une Assemblée Générale de Grève d'une Assemblée Générale de budget est fixé à 10% (dix pour cent) des membres. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de l'Assemblée générale. Au cas où l'Assemblée ne réunirait pas le nombre de membres voulu pour former le quorum, le Conseil d'administration doit remettre l'Assemblée à une date ultérieure en produisant une nouvelle convocation selon les règles prescrites dans les présents règlements généraux.

18.2 Le quorum à toute autre Assemblée générale est fixé à 5% (cinq pour cent) des membres. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de l'Assemblée générale. Au cas où l'Assemblée ne réunirait pas le nombre de membres voulu pour former le quorum, le Conseil d'administration doit remettre l'Assemblée à une date ultérieure en produisant une nouvelle convocation selon les règles prescrites dans les présents règlements généraux.

18.3 Les étudiants et étudiantes en stage peuvent être exclus du calcul du quorum.

Article 19 : PRÉSIDENCE D'ASSEMBLÉE OU D'ÉLECTION

19.1 Toute personne nommée pour présider une Assemblée de la SÉRUM ne peut pas être au même moment membre de la SÉRUM.

19.2 Un président ou une présidente d'Assemblée ou d'élection, selon le cas, est nommé par le Conseil d'administration à chaque Assemblée générale. Les membres peuvent en appeler de cette décision et proposer un autre président ou une autre présidente lors de ladite Assemblée, à condition qu'une résolution en ce sens soit adoptée à majorité simple par les membres présents.

19.3 Le président nommé ou la présidente nommée peut s'adjoindre d'au maximum 4 (quatre) scrutateurs ou scrutatrices. Le président ou la présidente et ses scrutateurs ou scrutatrices ont autorité sur les procédures d'élections de la SÉRUM. Ils et elles n'ont ni le droit de vote, ni le droit de se porter candidat ou candidate à un des postes.

Article 20 : DROIT DE PAROLE, DE VOTE ET DE PROPOSITION LORS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

20.1 Tous les membres ont le droit de parole, de vote et de proposition lors des Assemblées générales.

20.2 Les observateurs et observatrices ont le droit de parole uniquement si l'Assemblée adopte à majorité simple des membres présents une résolution en ce sens. Ce droit peut toutefois leur être enlevé si une résolution en ce sens est adoptée à majorité simple par l'Assemblée. Les observateurs et observatrices n'ont pas le droit de vote.

20.3 Le vote par procuration n'est pas valide.

20.4 En cas de partage des voix, le président ou la présidente de l'Assemblée redemande le vote, qui sera alors tenu secret. Si le partage des voix se reproduit, la proposition tombe.

20.5 Tout vote lors d'une Assemblée peut être pris à mains levées, sauf dans le cas mentionné à l'article 20.4, si décidé par le Conseil d'administration ou si le vote secret est proposé par un membre et appuyé par 1/3 (un tiers) des membres présents.

Article 21 : HUIS CLOS

L'Assemblée peut décider de siéger à huis clos si une proposition en ce sens est adoptée à majorité simple des membres présents.

CHAPITRE III : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22 : CONSTITUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est constitué des personnes suivantes :

- Le Président ou la Présidente
- Les deux (2) Vice-président.es et représentant.es aux affaires externes
- Le Trésorier ou la trésorière
- Le ou la Secrétaire
- Les deux (2) Coordonnateur.rice.s à la vie étudiante
- Les quatre (4) Représentant.e-s aux affaires académiques et professionnelles (deux en ergothérapie et deux en physiothérapie)
- Les deux (2) Représentant.e-s sportif-ves
- Les deux (2) Représentant.e-s aux affaires culturelles et extracurriculaires
- Le Représentant ou la Représentante aux affaires internes

Article 23 : ÉLIGIBILITÉ

23.1 Seuls les membres de la SÉRUM peuvent être élus aux postes du Conseil d'administration.

23.2 Les membres élus le sont pour un mandat d'un an, à partir de leur date d'entrée en fonction. Ils peuvent être réélus autant d'années qu'ils restent membre de la SÉRUM.

23.3 Les personnes siégeant sur le conseil d'administration de la SÉRUM ne peuvent pas siéger simultanément sur le conseil d'administration du CAFÉ L'EMPATHIQUE.

Article 24 : RÔLES ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En conformité avec les présents règlements généraux, le Conseil d'administration doit mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et prendre toutes les décisions au sujet des affaires de la SÉRUM.

Il peut notamment :

24.1 Élaborer et ratifier les règlements nécessaires au fonctionnement de la SÉRUM et les soumettre pour approbation à l'Assemblée générale suivante;

24.2 Fixer les modalités de paiement des cotisations et contributions des membres;

24.3 Voter les fonds nécessaires à la bonne marche de la SÉRUM;

24.4 Proposer à l'Assemblée générale, sur une base annuelle, les postes ou comités nécessaires à la bonne marche de la SÉRUM et déterminer leur composition et leurs responsabilités. Le Conseil d'administration peut aussi former des comités ad hoc;

24.5 Advenant un litige quant à l'interprétation de l'un ou l'autre des articles du présent document, le Conseil d'administration a le pouvoir de l'interpréter et de prendre une décision, jusqu'à ce que l'Assemblée générale statue;

24.6 Suspendre ou expulser tout membre de la SÉRUM ou du Conseil d'administration qui enfreint les règlements, ne respecte pas ses engagements ou ne remplit pas ses fonctions. Avant la suspension ou l'expulsion, le Conseil d'administration doit convoquer à l'aide d'un avis écrit, le membre à une rencontre où ce dernier pourra s'expliquer.

24.7 Créer et imposer un ou plusieurs mandats visant des comités étudiants officiellement formés par la SÉRUM.

Article 25 : CONVOCATION DES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

25.1 Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées par le Président ou la Présidente ou à défaut par tout autre membre du Conseil d'administration, sur demande du Président ou de la Présidente ou à majorité simple des membres du Conseil d'administration.

25.2 L'avis de convocation doit être écrit et doit mentionner la date, l'heure et l'endroit de la réunion. Le délai minimal de convocation est de 48 (quarante-huit) heures.

25.3 En cas d'urgence, si la majorité des membres du Conseil d'administration sont présents à une réunion et consentent à sa tenue, et si tous les membres ont été informés (par écrit, verbalement, par messagerie vocale ou informatique) la réunion peut avoir lieu sans aucune procédure de convocation.

Article 26 : QUORUM ET VOTE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

26.1 La majorité des membres du Conseil d'administration en exercice doit être atteinte à chaque réunion pour constituer le quorum requis pour la tenue de la réunion. Dans la mesure où le quorum n'est pas obtenu, les membres doivent ajourner la réunion. Une autre convocation pour cette même réunion peut alors être faite, conformément aux présents règlements généraux. Exceptionnellement, les membres du Conseil d'administration en stage sont exclus du calcul du quorum.

26.2 Seuls les membres exerçant une fonction officielle au sein du Conseil d'administration ont le droit de vote aux réunions de ce dernier.

26.3 Toutes les questions soumises sont décidées à majorité des voix sous réserve de dispositions contraires. Chaque officier présent et chaque officière présente a droit à un seul vote, à l'exception du Président ou de la Présidente qui dispose d'un vote prépondérant dans le cas où il y a partage des voix.

26.4 Un membre du Conseil d'administration peut demander le vote secret lorsqu'il considère que ce procédé est préférable. Si cette proposition est appuyée par 1/3 (un tiers) des membres présents, le vote sera secret.

26.5 Exceptionnellement, un membre peut proposer le huis clos sur les débats au sujet d'une question. La proposition doit être acceptée par la majorité des membres du Conseil d'administration présents.

Article 27 : DÉMISSION AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Un membre du Conseil d'administration peut démissionner de son poste après avoir transmis au Secrétaire ou à la secrétaire une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter du moment où le Conseil d'administration la reçoit, ou à la date précisée dans la lettre de démission si le Conseil d'administration accepte cette date.

Article 28 : CUMUL DES FONCTIONS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Aucun membre du Conseil d'administration ne peut occuper plus d'un poste au sein du Conseil exécutif (sauf dans le cas de l'article 33.3).

Article 29 : VACANCES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

29.1 Toute vacance au Conseil d'administration pour quelque motif que ce soit, peut être comblée par une résolution du Conseil exécutif. Dans ce cas, les remplaçants et remplaçantes doivent déjà faire partie du Conseil exécutif et l'article 28 doit toujours être respecté (sauf dans le cas de l'article 29.3).

29.2 Le Conseil d'administration doit voir à l'élection de nouveaux représentants et nouvelles représentantes s'il reste plus de la moitié du mandat ou s'il est impossible de combler les postes par des membres du Conseil exécutif déjà en place, advenant le cas où plusieurs vacances se produiraient en même temps.

29.3 Si, de façon temporaire (pour un maximum de deux mois), un membre du Conseil d'administration ne peut plus assumer ses fonctions (pour raison de stage, de maladie, etc.), il sera remplacé par un autre membre du Conseil exécutif pour la durée de son absence. Dans ce cas seulement, le cumul de fonctions est permis, si aucun des représentants ou aucune des représentantes de classe ne peut prendre le poste vacant.

CHAPITRE IV : CONSEIL EXÉCUTIF

Article 30 : CONSTITUTION DU CONSEIL EXÉCUTIF

Le Conseil exécutif est constitué de tous les membres du Conseil d'administration et de deux représentant·e·s de classe élu·e·s par cohorte. Les représentantes et représentants des étudiantes et étudiants des programmes de l'École de Réadaptation qui ne sont pas représenté·e·s par un représentant ou une représentante de classe sont admis·e·s d'office avec droit de parole aux réunions du Conseil exécutif. Ils et elles n'ont pas le droit de vote lors des réunions.

Article 31 : RÔLES ET POUVOIRS DU CONSEIL EXÉCUTIF

Le Conseil exécutif peut se réunir pour exécuter toute tâche que le Conseil d'administration lui délègue (régler certaines situations, débattre de certaines questions, etc.) et qui ne demande pas la participation de l'ensemble du Conseil d'administration.

31.1 Seuls les membres du Conseil exécutif peuvent posséder les clefs du local de la SÉRUM.

31.2 Les membres du Conseil exécutif ont le pouvoir de créer et imposer un ou plusieurs mandats visant des comités étudiants officiellement formés par la SÉRUM

Article 32 : VOTE AU SEIN DU CONSEIL EXÉCUTIF

Chaque membre du Conseil d'administration a le droit de vote aux réunions du Conseil exécutif. Chaque classe détient également 1 (un) droit de vote au sein du Conseil exécutif, via les représentants et représentantes de classe élu·e·s. Si les 2 (deux) représentants ou représentantes de classe d'une même cohorte sont présent·e·s, ils et elles n'ont tout de même droit qu'à 1 (un) seul vote.

Article 33 : CUMUL DES FONCTIONS AU SEIN DU CONSEIL EXÉCUTIF

Un représentant ou une représentante de classe au sein du Conseil exécutif peut également être responsable d'un comité étudiant, ou être représentant·e étudiant·e à un comité de l'École de Réadaptation ou de l'Université de Montréal.

CHAPITRE V : FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU CONSEIL EXÉCUTIF

Article 34 : PRÉSIDENT·E

Le président ou la présidente possède comme fonctions :

- 34.1 D'être le/la représentant·e et porte-parole officiel·le de la SÉRUM. À ce titre, il ou elle est signataire, conjointement avec le/la Trésorier·ère et/ou avec le/la Secrétaire, des effets de commerce et de toute forme de contrat d'engagement de la SÉRUM;
- 34.2 De convoquer les réunions du Conseil d'administration et du Conseil exécutif, d'en préparer l'ordre du jour et de les présider;
- 34.3 De préparer l'ordre du jour des Assemblées générales annuelles, spéciales et d'élections;
- 34.4 De contresigner les procès-verbaux, conjointement avec le/la Secrétaire;
- 34.5 De veiller à l'exécution des décisions du Conseil d'administration et du Conseil exécutif;
- 34.6 De veiller à ce que chacun des membres du Conseil exécutif exerce ses fonctions;
- 34.7 De signer tous les documents requérant sa signature;
- 34.8 De signer tous les chèques conjointement avec le/la Trésorier·ère et/ou le/la secrétaire;
- 34.9 D'assister aux réunions de l'Assemblée départementale de l'École de réadaptation et d'en faire un rapport verbal au Conseil exécutif;
- 34.10 De s'assurer que les représentant·e-s de classes soient élu·e-s tel que stipulé dans l'article 14.1 des présents règlements généraux;
- 34.11 De voir à ce que chaque membre du Conseil exécutif présente un rapport complet de ses activités à la fin de son mandat;
- 34.12 De mettre à jour et de réaliser le plan de développement de la SÉRUM;
- 34.13 De participer à la réalisation des objets et buts de la SÉRUM, tels que décrits à l'article 4 des présents règlements généraux;
- 34.14 De présenter un rapport complet de ses activités au Conseil exécutif à la fin de son mandat;
- 34.15 De présenter annuellement au Trésorier·ère ses états financiers et son budget s'il y a lieu;
- 34.16 D'organiser, à la fin de son mandat, une rencontre avec le prochain Président·e afin que ce/cette dernier·ère soit bien mis au courant de son nouveau rôle, des dossiers en cours et des procédures du Conseil d'administration et du Conseil exécutif;

34.17 De mettre à jour le Guide de l'administrateur correspondant à son titre et de le remettre au/à la prochain-e Président-e;

34.18 De remplir tous les autres mandats qui pourront lui être attribués par le Conseil d'administration, le Conseil exécutif ou l'Assemblée générale;

34.19 D'assister aux réunions des différents conseils facultaires où la présence des étudiant-e-s en réadaptation est prescrite ou de s'assurer qu'un autre membre du Conseil d'administration y assiste;

34.20 De préparer, pour la seconde réunion du Conseil exécutif suivant son entrée en fonction, un plan d'action annuel qui sera révisé à la moitié de son mandat. Le plan d'action, ainsi que sa révision, doit être adopté par le Conseil exécutif.

34.21 D'assister aux réunions du Comité Étudiant de la Faculté de Médecine et d'en faire un rapport verbal au Conseil exécutif;

34.22 De s'assurer que les représentant-e-s du FRESQue (Un/Une (1) représentant-e en ergothérapie, Un/Une (1) représentant-e en physiothérapie) soient élu-e-s parmi les membres du Conseil exécutif de la SÉRUM lors de la première réunion associative de la session d'automne;

34.23 D'administrer le Comité des bourses SÉRUM avec le/la trésorier-e

Article 35 : VICE-PRÉSIDENT-E-S ET REPRÉSENTANT-E-S AUX AFFAIRES EXTERNES

Les deux (2) Vice-président-e-s et représentant-e-s aux affaires externes possèdent comme fonctions :

35.1 De seconder le ou la Président-e

35.2 D'être les suppléants du/de la Président-e si celui/celle-ci est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions.

35.3 D'être les intermédiaires entre la SÉRUM et la FAÉCUM (Fédération des Associations Étudiantes du Campus de l'Université de Montréal) en assistant aux réunions du Conseil Central de la FAÉCUM et aux réunions du Conseil des Affaires Socio-Politiques de la FAÉCUM et en faisant un rapport verbal au Conseil exécutif;

35.4 De représenter les intérêts des membres de la SÉRUM aux réunions du Conseil Central de la FAÉCUM;

35.5 De favoriser les échanges avec les différents organismes de l'Université de Montréal impliqués auprès des étudiants dans les domaines autres que ceux reliés à la vie étudiante ou aux affaires académiques;

35.6 De créer, s'il y a lieu, des sous-comités pour la réalisation de projets spécifiques;

35.7 De voir à entretenir de bons liens de communication avec les responsables des sous-comités qui sont sous sa responsabilité (s'il y a lieu);

35.8 De tenir à jour le cahier de position de la SÉRUM;

- 35.9 De présenter régulièrement un rapport verbal de ses activités au/à la Président-e;
- 35.10 De présenter un rapport complet de ses activités au Conseil exécutif à la fin de son mandat;
- 35.11 De présenter annuellement au/à la Trésorier-ère ses états financiers et son budget s'il y a lieu;
- 35.12 De participer à la réalisation des objets et buts de la SÉRUM, tels que décrits à l'article 4 des présents règlements généraux;
- 35.13 D'organiser, à la fin de son mandat, une rencontre avec les prochain-e-s Vice-président-e-s et représentant-e-s aux affaires externes afin que ces derniers et/ou dernières soient bien mis-e-s au courant de leur nouveau rôle, des dossiers en cours et des procédures du Conseil d'administration et du Conseil exécutif;
- 35.14 De mettre à jour le Guide de l'administrateur correspondant à leur titre et de le remettre aux prochain-e-s Vice-président-e-s et représentant-e-s aux affaires externes;
- 35.15 De remplir tous les autres mandats qui pourront leur être attribués par le Conseil d'administration, le Conseil exécutif ou l'Assemblée générale.
- 35.16 De préparer, pour la seconde réunion du Conseil exécutif suivant leur entrée en fonction, un plan d'action annuel qui sera révisé à la moitié de son mandat. Le plan d'action, ainsi que sa révision, doit être adopté par le Conseil exécutif.

Article 36 : TRÉSORIER-ÈRE

Le trésorier ou la trésorière possède comme fonctions :

- 36.1 De voir au respect du budget adopté par l'Assemblée générale;
- 36.2 De voir à la garde des fonds de la SÉRUM et à la tenue des livres de comptes;
- 36.3 De présenter à l'Assemblée générale les états financiers de l'exercice terminé et le budget de l'exercice à venir;
- 36.4 De faire les dépôts et d'émettre les chèques;
- 36.5 De signer les chèques et autres contrats conjointement avec le/la Président-e et/ou le/la secrétaire;
- 36.6 De voir à ce que chaque membre gérant des fonds au nom de la SÉRUM remette son budget et ses états financiers à la fin de son mandat s'il y a lieu.
- 36.7 De présenter régulièrement le budget et les états financiers de la SÉRUM aux réunions du Conseil exécutif;
- 36.8 De présenter régulièrement un rapport verbal de ses activités au/à la Président-e;
- 36.9 De présenter un rapport complet de ses activités au Conseil exécutif à la fin de son mandat;

36.10 De participer à la réalisation des objets et buts de la SÉRUM, tels que décrits à l'article 4 des présents règlements généraux;

36.11 D'organiser, à la fin de son mandat, une rencontre avec le/la prochain-e Trésorier-ère afin que ce ou cette dernier-ère soit bien mis au courant de son nouveau rôle, des dossiers en cours et des procédures du Conseil d'administration et du Conseil exécutif;

36.12 De mettre à jour le Guide de l'administrateur correspondant à son titre et de le remettre au/à la prochain-e Trésorier-e;

36.13 De remplir tous les autres mandats qui pourront lui être attribués par le Conseil d'administration, le Conseil exécutif ou l'Assemblée générale.

36.14 De préparer, pour la seconde réunion du Conseil exécutif suivant son entrée en fonction, un plan d'action annuel qui sera révisé à la moitié de son mandat. Le plan d'action, ainsi que sa révision, doit être adopté par le Conseil exécutif.

36.15 D'évaluer la cotisation étudiante annuellement en fonction du budget réel et de proposer sa révision au besoin.

36.16 D'administrer le Comité des bourses SÉRUM avec le/la président-e

36.17 D'évaluer, bi-annuellement, le respect des obligations financières et légales du CAFÉ L'EMPATHIQUE sous la forme d'une vérification ponctuelle.

Article 37 : SECRÉTAIRE

Le/la Secrétaire possède comme fonctions :

37.1 De rédiger le procès-verbal de toutes les réunions de la SÉRUM et des Assemblées générales et de les signer conjointement avec le/la Président-e;

37.2 De s'occuper de la correspondance en récupérant régulièrement le courrier de la SÉRUM;

37.3 De s'occuper de la tenue des archives de la SÉRUM;

37.4 De voir, au début de la session d'automne, à l'élaboration d'un document de référence comportant les noms, adresses et numéros de téléphone, code permanent et matricule des membres du Conseil d'administration à des fins d'enregistrement auprès de la SAÉ;

37.5 De veiller à ce que les présents règlements généraux soient mis à jour;

37.6 D'être le responsable des commandites et de s'assurer du respect des engagements liés à celles-ci;

37.7 De présenter régulièrement un rapport verbal de ses activités au/à la Président-e;

- 37.8 De présenter un rapport complet de ses activités au Conseil exécutif à la fin de son mandat;
- 37.9 De participer à la réalisation des objets et buts de la SÉRUM, tels que décrits à l'article 4 des présents règlements généraux;
- 37.10 D'organiser, à la fin de son mandat, une rencontre avec le/la prochain-e Secrétaire afin que ce/cette dernier/ère soit bien mis au courant de son nouveau rôle, des dossiers en cours et des procédures du Conseil d'administration et du Conseil exécutif;
- 37.11 De mettre à jour le Guide de l'administrateur correspondant à son titre et de le remettre au prochain Secrétaire;
- 37.12 De remplir tous les autres mandats qui pourront lui être attribués par le Conseil d'administration, le Conseil exécutif ou l'Assemblée générale.
- 37.13 De préparer, pour la seconde réunion du Conseil exécutif suivant son entrée en fonction, un plan d'action annuel qui sera révisé à la moitié de son mandat. Le plan d'action, ainsi que sa révision, doit être adopté par le Conseil exécutif.
- 37.14 De signer les chèques et autres contrats conjointement avec le/la président-e et/ou le/la trésorier-ère.

Article 38 : COORDONNATEURS·RICE·S À LA VIE ÉTUDIANTE

Les deux (2) Coordonnateur·rice·s à la vie étudiante (CVE) possèdent comme fonctions :

- 38.1 D'organiser toute activité à caractère social, culturel ou sportif approuvée par le Conseil d'administration;
- 38.2 D'organiser l'horaire des activités en tenant compte des besoins et disponibilités des membres et en fonction de l'ensemble des autres évènements de la SÉRUM;
- 38.3 De s'assurer que tous les étudiant·e·s soient mis au courant des activités se déroulant durant l'année scolaire en collaboration avec le/la Représentant·e aux communications;
- 38.4 D'assister aux réunions du Conseil de la vie étudiante de la FAÉCUM et d'en faire un rapport verbal au Conseil exécutif;
- 38.5 De favoriser les rencontres cordiales entre les membres, les professeur·e·s, ou toutes autres personnes susceptibles d'intéresser les membres;
- 38.6 De créer, s'il y a lieu, des comités pour la réalisation de projets spécifiques;
- 38.6.1 de façon annuelle, pour le projet « OTPT ». Les CVE peuvent se doter d'un comité pour les appuyer dans leurs démarches
- 38.6.2 de façon annuelle, pour le projet « Carnaval de la FAÉCUM ». Les CVE peuvent se doter d'un comité pour les appuyer dans leurs démarches

- 38.7 D'entretenir de bons liens de communication avec les responsables des sous-comités qui sont sous leur responsabilité (s'il y a lieu);
- 38.8 De s'assurer, à l'aide des représentant-e-s de classes, que les comités des activités d'accueil propres à chaque programme soient formés en temps opportun à chaque année et d'être des personnes ressources auprès de ces comités;
- 38.9 De présenter régulièrement un rapport verbal de leurs activités au/à la Président-e;
- 38.10 De présenter un rapport de leurs activités au Conseil exécutif à la fin de leur mandat;
- 38.11 De participer à la réalisation des objets et buts de la SÉRUM, tels que décrits à l'article 4 des présents règlements généraux;
- 38.12 De présenter annuellement au/à la Trésorier-ère leurs états financiers et leur budget s'il y a lieu;
- 38.13 D'organiser, à la fin de leur mandat, une rencontre avec les prochain-e-s Coordonnateur-ric-e-s à la vie étudiante afin que ces dernier-ère-s soient bien mis-e au courant de leur nouveau rôle, des dossiers en cours et des procédures du Conseil d'administration et du Conseil exécutif;
- 38.14 De mettre à jour le Guide de l'administrateur correspondant à leur titre et de le remettre aux prochain-e-s Coordonnateur-ric-e-s à la vie étudiante;
- 38.15 De remplir tous les autres mandats qui pourront leur être attribués par le Conseil d'administration, le Conseil exécutif ou l'Assemblée générale.
- 38.15 De préparer, pour la seconde réunion du Conseil exécutif suivant leur entrée en fonction, un plan d'action annuel qui sera révisé à la moitié de leur mandat. Le plan d'action, ainsi que sa révision, doit être adopté par le Conseil exécutif.

Article 39 : REPRÉSENTANT·E·S AUX AFFAIRES ACADÉMIQUES ET PROFESSIONNELLES AU PREMIER CYCLE

Les deux (2) Représentant-e-s aux affaires académiques et professionnelles au premier cycle, provenant respectivement du programme de physiothérapie et du programme d'ergothérapie, possèdent comme fonctions :

- 39.1 De représenter les intérêts académiques et professionnels des membres de la SÉRUM;
- 39.2 De siéger au Comité pédagogique des programmes d'ergothérapie et de physiothérapie et d'en faire un rapport verbal au Conseil exécutif;
- 39.3 D'assister aux réunions du Conseil pédagogique de la FAÉCUM et d'en faire un rapport verbal au Conseil exécutif;
- 39.4 De voir à la nomination ou à l'élection de représentant-e-s étudiant dans les différents comités à caractère académique ou professionnel de la Faculté de médecine, de l'École de réadaptation des Ordres professionnels ou

des associations professionnelles (Comité de promotion, Comité de l'enseignement clinique, Représentant étudiant aux Ordres professionnels ou aux associations professionnelles, etc.);

39.5 De voir à entretenir de bons liens avec ces représentant-e-s étudiants et de faire en sorte qu'ils présentent un rapport verbal de leurs activités au Conseil exécutif;

39.6 De créer, s'il y a lieu, des sous-comités pour la réalisation de projets spécifiques;

39.7 De voir à entretenir de bons liens de communication avec les responsables des sous-comités qui sont sous sa responsabilité (s'il y a lieu);

39.8 De s'assurer qu'un processus d'évaluation de l'enseignement soit en fonction, d'y participer et d'en faire le suivi;

39.9 D'être des personnes ressources, conjointement avec la FAÉCUM, pour tout membre qui aurait des conflits avec le corps enseignant, la direction de l'École de Réadaptation ou toute autre instance de l'Université de Montréal;

39.10 De présenter régulièrement un rapport verbal de leurs activités au/à la Président-e;

39.11 De présenter un rapport complet de leurs activités au Conseil exécutif à la fin de leur mandat;

39.12 De présenter annuellement au/à la Trésorier-ère leurs états financiers et leur budget s'il y a lieu;

39.13 De participer à la réalisation des objets et buts de la SÉRUM, tels que décrits à l'article 4 des présents règlements généraux;

39.14 D'organiser, à la fin de leur mandat, une rencontre avec les prochain-e-s Représentant-e-s aux affaires académiques et professionnelles au premier cycle afin que ces derniers soient bien mis au courant de leur nouveau rôle, des dossiers en cours et des procédures du Conseil d'administration et du Conseil exécutif;

39.15 De mettre à jour le Guide de l'administrateur correspondant à leur titre et de le remettre aux prochain-e-s Représentant-e-s aux affaires académiques et professionnelles au premier cycle;

39.16 De remplir tous les autres mandats qui pourront leur être attribués par le Conseil d'administration, le Conseil exécutif ou l'Assemblée générale.

39.17 De préparer, pour la seconde réunion du Conseil exécutif suivant leur entrée en fonction, un plan d'action annuel qui sera révisé à la moitié de leur mandat. Le plan d'action, ainsi que sa révision, doit être adopté par le Conseil exécutif.

Article 40 : REPRÉSENTANT-E-S AUX AFFAIRES ACADÉMIQUES ET PROFESSIONNELLES AUX CYCLES SUPÉRIEURS

Les 2 (deux) Représentant-e-s aux affaires académiques et professionnelles aux cycles supérieurs, provenant respectivement du programme de physiothérapie et du programme d'ergothérapie, possèdent comme fonctions :

- 40.1 De représenter les intérêts académiques et professionnels des membres de la SÉRUM;
- 40.2 De siéger au Comité pédagogique des programmes d'ergothérapie et de physiothérapie et d'en faire un rapport verbal au Conseil exécutif;
- 40.3 D'assister aux réunions du Conseil pédagogique de la FAÉCUM et d'en faire un rapport verbal au Conseil exécutif;
- 40.4 De voir à la nomination ou à l'élection de représentant·e-s étudiants dans les différents comités à caractère académique ou professionnel de la Faculté de médecine, de l'École de réadaptation, des Ordres professionnels ou des associations professionnelles (Comité de promotion, Comité de l'enseignement clinique, Représentant étudiant aux Ordres professionnels ou aux associations professionnelles, etc.);
- 40.5 De voir à entretenir de bons liens avec ces représentant·e-s étudiants et de faire en sorte qu'ils présentent un rapport verbal de leurs activités au Conseil exécutif;
- 40.6 De créer, s'il y a lieu, des sous-comités pour la réalisation de projets spécifiques;
- 40.7 De voir à entretenir de bons liens de communication avec les responsables des sous-comités qui sont sous sa responsabilité (s'il y a lieu);
- 40.8 De s'assurer qu'un processus d'évaluation de l'enseignement soit en fonction, d'y participer et d'en faire le suivi;
- 40.9 D'être des personnes ressources, conjointement avec la FAÉCUM, pour tout membre qui aurait des conflits avec le corps enseignant, la direction de l'École de Réadaptation ou toute autre instance de l'Université de Montréal;
- 40.10 De présenter régulièrement un rapport verbal de leurs activités au/à la Président·e;
- 40.11 De présenter un rapport complet de leurs activités au Conseil exécutif à la fin de leur mandat;
- 40.12 De présenter annuellement au/à la Trésorier·e leurs états financiers et leur budget s'il y a lieu;
- 40.13 De participer à la réalisation des objets et buts de la SÉRUM, tels que décrits à l'article 4 des présents règlements généraux;
- 40.14 D'organiser, à la fin de leur mandat, une rencontre avec les prochains Représentant·e-s aux affaires académiques et professionnelles aux cycles supérieurs afin que ces dernier·ère-s soient bien mis·e-s au courant de leur nouveau rôle, des dossiers en cours et des procédures du Conseil d'administration et du Conseil exécutif;
- 40.15 De mettre à jour le Guide de l'administrateur correspondant à leur titre et de le remettre aux prochain·e-s Représentant·e-s aux affaires académiques et professionnelles;
- 40.16 De remplir tous les autres mandats qui pourront leur être attribués par le Conseil d'administration, le Conseil exécutif ou l'Assemblée générale.

40.17 De préparer, pour la seconde réunion du Conseil exécutif suivant leur entrée en fonction, un plan d'action annuel qui sera révisé à la moitié de leur mandat. Le plan d'action, ainsi que sa révision, doit être adopté par le Conseil exécutif.

40.18 De siéger au Comité des Études de l'école de réadaptation et d'en faire un rapport verbal au Conseil exécutif;

Article 41 : REPRÉSENTANT·E·S AUX AFFAIRES CULTURELLES ET EXTRACURRICULAIRES

Les deux (2) Représentant·e·s aux affaires culturelles et extracurriculaires possèdent comme fonctions :

41.1 D'organiser toute activité à caractère culturel et extracurriculaire approuvée par le Conseil d'administration;

41.3 D'organiser l'horaire des activités en tenant compte des besoins et disponibilités des membres et en fonction de l'ensemble des autres événements de la SÉRUM;

41.4 De s'assurer que tous les étudiant·e·s soient mis au courant des activités culturelles et extracurriculaires se déroulant durant l'année scolaire en collaboration avec le/la Représentant·e aux communications;

41.5 De faire la promotion des activités culturelles et extracurriculaires se déroulant sur le campus en collaboration avec le/la Représentant·e aux communications;

41.6 De créer, s'il y a lieu, des sous-comités pour la réalisation de projets spécifiques;

41.7 De voir à entretenir de bons liens de communication avec les responsables des sous-comités qui sont sous sa responsabilité (s'il y a lieu);

41.8 De présenter régulièrement un rapport verbal de leurs activités au/à la Président·e;

41.9 De présenter un rapport complet de leurs activités au Conseil exécutif à la fin de son mandat;

41.10 De présenter annuellement au/à la Trésorier·ère leurs états financiers et leur budget s'il y a lieu;

41.11 De participer à la réalisation des objets et buts de la SÉRUM, tels que décrits à l'article 4 des présents règlements généraux;

41.12 D'organiser, à la fin de leur mandat, une rencontre avec les prochain·e·s Représentant·e·s aux affaires culturelles et extracurriculaires afin que ces derniers soient bien mis au courant de leur nouveau rôle, des dossiers en cours et des procédures du Conseil d'administration et du Conseil exécutif;

41.13 De mettre à jour le Guide de l'administrateur correspondant à leur titre et de le remettre aux prochain·e·s Représentant·e·s aux affaires culturelles et extracurriculaires;

41.14 De remplir tous les autres mandats qui pourront leur être attribués par le Conseil d'administration, le Conseil exécutif ou l'Assemblée générale.

40.15 De préparer, pour la seconde réunion du Conseil exécutif suivant leur entrée en fonction, un plan d'action annuel qui sera révisé à la moitié de leur mandat. Le plan d'action, ainsi que sa révision, doit être adopté par le Conseil exécutif.

Article 42 : REPRÉSENTANT·E·S SPORTIF·VE·S

Les deux (2) Représentant·e·s sportif·ve·s possèdent comme fonctions :

42.1 D'organiser toute activité à caractère sportif approuvée par le Conseil d'administration;

42.2 De s'assurer que tous les étudiant·e·s soient mis·e·s au courant des activités sportives se déroulant durant l'année scolaire en collaboration avec le/la Représentant·e·s aux communications;

42.3 D'offrir aux membres de la SÉRUM des opportunités de s'inscrire aux tournois et aux défis interfacultaires;

42.4 D'entretenir de bons liens de communication avec les responsables des équipes inscrites aux différents tournois et défis;

42.5 De s'occuper de la perception des montants d'inscription aux tournois et aux défis et d'inscrire les équipes au CEPsum.

42.6 De présenter régulièrement un rapport verbal de leurs activités au/à la Président·e;

42.7 De présenter un rapport complet de leurs activités au Conseil exécutif à la fin de leur mandat;

42.8 De présenter annuellement au/à la Trésorier·ère leurs états financiers et leur budget s'il y a lieu;

42.9 De participer à la réalisation des objets et buts de la SÉRUM, tels que décrits à l'article 4 des présents règlements généraux;

42.10 D'organiser, à la fin de leur mandat, une rencontre avec les prochain·e·s Représentant·e·s sportif·ve·s afin que ces dernier·ère·s soient bien mis au courant de leur nouveau rôle, des dossiers en cours et des procédures du Conseil d'administration et du Conseil exécutif;

42.11 De mettre à jour le Guide de l'administrateur correspondant à leur titre et de le remettre aux prochain·e·s Représentant·e·s sportifs·ve·s.

42.12 De remplir tous les autres mandats qui pourront leur être attribués par le Conseil d'administration, le Conseil exécutif ou l'Assemblée générale.

42.13 De préparer, pour la seconde réunion du Conseil exécutif suivant leur entrée en fonction, un plan d'action annuel qui sera révisé à la moitié de leur mandat. Le plan d'action, ainsi que sa révision, doit être adopté par le Conseil exécutif.

Article 43 : REPRÉSENTANT·E AUX AFFAIRES INTERNES

Le représentant ou la représentante aux affaires internes a comme fonctions :

43.1 De veiller à l'entretien du local et de tous les équipements appartenant à la SÉRUM ainsi qu'à l'achat de matériel;

43.2 De faire la promotion de l'ensemble des événements organisés par la SÉRUM via les différents moyens de communication utilisés par la SÉRUM;

43.3 De gérer la structure de communication de la SÉRUM;

43.4 De centraliser les différentes informations divulguées par la SÉRUM;

43.5 D'assurer la gestion et l'affichage des événements du calendrier Parc et des babillards en collaboration avec tous les membres du Conseil exécutif;

43.6 D'être responsable de l'affichage et de la prise des photos officielles de l'exécutif de la SÉRUM;

43.7 D'être responsable de la commande des vêtements officiels de l'exécutif de la SÉRUM;

43.8 De rédiger le message d'information destiné aux cohortes suite aux réunions du Conseil exécutif et de l'acheminer aux Représentants de classe;

43.9 D'organiser le souper du Conseil exécutif ainsi que les activités de transition entre les élus entrants et sortants;

43.10 De présenter régulièrement un rapport verbal de ses activités au/à la Président·e;

43.11 De présenter un rapport complet de ses activités au Conseil exécutif à la fin de son mandat;

43.12 De participer à la réalisation des objets et buts de la SÉRUM, tels que décrits à l'article 4 des présents règlements généraux;

43.13 De présenter annuellement au/à la Trésorier·ère ses états financiers et son budget s'il y a lieu;

43.14 D'organiser, à la fin de son mandat, une rencontre avec le/la prochain·e Représentant·e aux affaires internes afin que ce/cette dernier·ère soit bien mis au courant de son nouveau rôle, des dossiers en cours et des procédures du Conseil d'administration et du Conseil exécutif;

43.15 De mettre à jour le Guide de l'administrateur correspondant à son titre et de le mettre au prochain Interne;

43.16 De remplir tous les autres mandats qui pourront lui être attribués par le Conseil d'administration, le Conseil exécutif ou l'Assemblée générale.

43.17 De préparer, pour la seconde réunion du Conseil exécutif suivant son entrée en fonction, un plan d'action annuel qui sera révisé à la moitié de son mandat. Le plan d'action, ainsi que sa révision, doivent être adoptés par le Conseil exécutif.

43.18 D'assurer la pérennité et le bon fonctionnement du Comité du salon étudiant

Article 44 : REPRÉSENTANT·E·S DE CLASSE

Chaque classe des programmes de physiothérapie et d'ergothérapie doit élire, au début de chaque année, deux (2) Représentant·e·s de classe selon les modalités prévues à l'article 14.1 des présents règlements généraux.

Un des deux Représentant·e·s de classe siège comme membre du Conseil exécutif. Les deux Représentant·e·s de classe peuvent assister à une même réunion du Conseil exécutif, mais ils n'ont droit qu'à un seul vote.

Un/une Représentant·e de classe membre du Conseil exécutif possède comme fonctions :

44.1 De représenter sa classe au sein du Conseil exécutif, auprès du corps professoral, de l'administration et de l'École de Réadaptation;

44.2 De s'informer du contenu d'une réunion du Conseil exécutif s'il y a été absent, pour pouvoir transmettre à sa classe les messages la concernant;

44.3 De promouvoir la participation de sa classe aux activités organisées pour les étudiant·e·s d'ergothérapie et/ou de physiothérapie. Il peut suggérer l'organisation de toute activité aux membres du Conseil d'administration;

44.4 De remplacer, par résolution du Conseil d'administration à cet effet, tout membre du Conseil d'administration qui serait dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions de façon temporaire (pour raison de stage, de maladie, etc.) ou permanente;

44.5 D'informer le Conseil d'administration de toute activité organisée par sa classe afin d'éviter le chevauchement avec d'autres activités semblables qui pourraient être organisées par une autre classe;

44.6 De sonder sa classe afin de remplir les évaluations de cours à la fin de chaque session et de les transmettre aux Représentant·e·s aux affaires académiques et professionnelles du programme respectif de sa cohorte;

44.7 De voir à la mise sur pied de comités propres à chaque classe (Comité de bal, d'album, de financement, des activités d'accueil, etc.);

44.8 De remplir tous les autres mandats qui pourront lui être attribués par le Conseil d'administration ou le Conseil exécutif.

44.9 Siège sur le Comité Étudiant Interfacultaire (comité étudiant lié aux cours Collaboration en sciences de la santé). Ses tâches sont les suivantes :

- a. Assiste aux réunions du Comité Étudiant Interfacultaire (CÉI). Le représentant doit trouver un remplaçant s'il ne peut être à la réunion.
- b. Récolte les commentaires de sa cohorte dans les 2 à 3 semaines suivant une activité interfacultaire pour faire une rétroaction aux personnes responsables du comité.
- c. Fait le lien entre le CÉI et sa cohorte en facilitant la transmission des divers messages.

44.10 De faire approuver par le Conseil d'administration la planification des activités d'envergure impliquant des responsabilités légales (réservation de salle et contrat d'assurance, permis d'alcool, etc.), qui sont organisées dans le cadre de son mandat en tant que représentant·e afin qu'elles puissent être endossées par le Conseil d'administration.

Article 45 : REPRÉSENTANT·E DU JOURNAL ÉTUDIANT

45.1 Si un journal étudiant est financé par la SÉRUM, un·e Représentant·e du journal étudiant doit assister aux réunions du Conseil exécutif pour s'informer des activités de la SÉRUM et mentionner celles qui sont pertinentes dans sa prochaine parution;

45.2 Ce ou cette représentant·e ne fait pas parti du Conseil exécutif comme tel, il n'a pas le droit de vote, mais a le droit de parole lors des réunions.

Article 46 : REPRÉSENTANT·E-S DES SCIENCES DE LA RÉADAPTATION

46.1 Le/la représentant·e des étudiants en sciences de la réadaptation fait partie du Conseil exécutif de la SÉRUM, est élu annuellement au sein de son programme d'étude et a un droit de vote au sein du Conseil exécutif.

46.2 Le/la représentant·e-s des étudiants en sciences de la réadaptation a pour devoir de représenter les étudiant·e-s de son programme auprès de la Société des Étudiants en Réadaptation de l'Université de Montréal.

46.3 Une case budgétaire comprenant quatre-vingt-dix (90) % des cotisations perçues par la SÉRUM, provenant des étudiant·e-s en Sciences de la Réadaptation, servira pour organiser des activités destinées à ces dernier·ère-s et sera administrée par le/la représentant·e. 10(dix) % des cotisations perçues seront conservées par la SÉRUM dans l'éventualité de la tenue d'activités de représentations ou de participation d'un·e étudiant·e à une activité organisée par la SÉRUM.

46.4 Pour se prévaloir des cotisations versées par les étudiant·e·s du programme de sciences de la réadaptation, le/la représentant·e des étudiants en sciences de la réadaptation a pour devoir de présenter un budget annuel des dépenses prévues au Conseil exécutif de la Société des Étudiants en Réadaptation de l'Université de Montréal. Ce budget devra par la suite être adopté à l'assemblée générale annuelle.

46.5 Le/la représentant·e des étudiants en sciences de la réadaptation a le rôle de choisir un ou une étudiant·e afin de siéger au Comité des Études de l'école de réadaptation et d'en faire un rapport verbal au Conseil exécutif;

Article 47 : REPRÉSENTANT·E·S DU PROGRAMME DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE EN PHYSIOTHÉRAPIE (QPP)

47.1 Le/la représentant·e des étudiants du QPP fait partie du Conseil exécutif de la SÉRUM, est élu annuellement au sein de son programme d'étude et a un droit de vote au sein du Conseil exécutif.

47.2 Le/la représentant·e des étudiants du QPP a pour devoir de représenter les étudiant·e·s de son programme auprès de la Société des Étudiantes et Étudiants en Réadaptation de l'Université de Montréal.

CHAPITRE VI : AUTRES REPRÉSENTANT·E·S ÉTUDIANTS

L'article 20 de la Politique des droits des étudiantes et des étudiants de l'Université de Montréal stipule que : «Les étudiants et les étudiantes ont, dans la mesure prévue par les statuts et règlements de l'Université, le droit de participer aux comités, commissions et conseils dont le mandat vise explicitement leurs conditions d'études et leur vie à l'Université. Lorsqu'elles sont dûment accréditées, les associations étudiantes nomment les étudiantes et les étudiants qui siègent à ces instances, conformément aux statuts et règlements de l'Université.»

Le Conseil d'administration de la SÉRUM a donc le droit de nommer les étudiant·e·s qui siègent sur ces comités. Par souci de démocratie, il est préférable qu'ils passent par un processus d'élection, soit en étant déjà membre du Conseil exécutif de la SÉRUM ou en étant élu spécifiquement pour l'un de ces postes lors d'une Assemblée générale d'élection.

Les comités qui ne concernent pas la gestion académique ou procédurale de l'École de Réadaptation et ne sont pas formés officiellement par la SÉRUM sont exhaustivement décrits dans la liste suivante, sans être limités à celle-ci :

- a) Au sein de la FAÉCUM
 - a. Conseil des affaires socio-politiques (CASP)
 - b. Conseil des affaires académiques (CAA)
 - c. Conseil des études supérieurs (CES)
 - d. Conseil central (CC)
 - e. Conseil de la vie étudiante (CVE)
 - f. Congrès général annuel (CGA)
 - g. Congrès général extraordinaire (CGE)
- b) Conseil étudiant de la faculté de médecine (CEtFM)
- c) Forum de la relève étudiante en santé du Québec (FRESQue)
- d) Comité étudiant interfacultaire (CÉI) du Comité interfacultaire opérationnel (CIO) dans le cadre des cours CSS

Article 48: LES REPRÉSENTANT·E·S ÉTUDIANTS À CES INSTANCES UNIVERSITAIRES SONT :

48.1 Les dix (10) Représentant·e·s à **l'Assemblée départementale de l'École de Réadaptation**. Le ou la Président·e, les quatre (4) Représentant·e·s aux affaires académiques et professionnelles et les deux (2) vice-président·e·s et représentant·e·s aux affaires externes y siègent d'office. Les trois (3) autres postes sont comblés prioritairement par les Représentant·e·s de classe des cohortes non-représentées. Si les personnes désignées pour se rendre à cette instance sont dans l'impossibilité de remplir ce mandat, elles peuvent en tout temps déléguer cette tâche à toute autre personne siégeant au Conseil exécutif.

48.2 Les deux (2) Représentant·e·s aux affaires académiques et professionnelles en physiothérapie, au **Comité de l'enseignement clinique en physiothérapie** et les deux (2) Représentant·e·s aux affaires académiques et professionnelles en ergothérapie, au **Comité de l'enseignement clinique en ergothérapie**.

48.3 Le/la Représentant·e au **Comité de promotion des étudiant·e·s en physiothérapie** et le/la Représentant·e au **Comité de promotion des étudiant·e·s en ergothérapie**. Les étudiant·e·s qui siègent à ces postes sont nommé·e·s ou élu·e·s pour un an, renouvelable. Il n'est pas nécessaire qu'ils/elles soient membre du Conseil d'administration de la SÉRUM.

48.4 Le/la Représentant·e au **Comité pédagogique de physiothérapie** et le/la représentant·e au **Comité pédagogique d'ergothérapie**. Les Représentant·e·s aux affaires académiques et professionnelles occupent ces fonctions.

48.5 Le/la Représentant·e au **Comité des Études de l'École de Réadaptation**. Les deux (2) Représentant·e·s aux affaires académiques et professionnelles aux cycles supérieurs ainsi qu'un/une étudiant·e des sciences de la réadaptation occupent ces fonctions.

48.6 Les sept (7) Représentant·e·s au **Comité Ad-Hoc avec la direction de l'École de Réadaptation**. Le/la Président·e, les quatre (4) Représentant·e·s aux affaires académiques et professionnelles et les deux (2) Vice-président·e·s et représentant·e·s aux affaires externes y siègent d'office. Si les personnes désignées pour se rendre à cette instance sont dans l'impossibilité de remplir ce mandat, elles peuvent en tout temps déléguer cette tâche à toute autre personne siégeant au Conseil exécutif. Le/la Président·e de la SÉRUM a le rôle de convoquer, présider et déléguer un·e membre pour le secrétariat lors de ces réunions.

Pour une description plus détaillée de ces fonctions, voir le document *Structures de l'École de Réadaptation*. Des copies de ce document sont disponibles au local de la SÉRUM ou au secrétariat de l'École de Réadaptation.

Article 49 : COMITÉS OFFICIELLEMENT FORMÉS PAR LA SÉRUM

49.1 Le Conseil d'administration de la SÉRUM a aussi le devoir de chapeauter ces comités soit en ayant des membres du Conseil exécutif de la SÉRUM à l'interne du comité (minimum de 3 membres) ou en allouant un mandat temporaire (selon les articles 12, 24.7 et 31.2) à 3 membres du Conseil exécutif de la SÉRUM où ceux-ci doivent chapeauter le comité à l'externe. Ce trio doit alors faire un suivi à une fréquence raisonnable entre la SÉRUM et le comité en question.

49.2 Les comités officiellement formés par la SÉRUM ont un droit indépendant de décision et de gestion de leur comité, mais ceux-ci doivent obligatoirement faire un suivi à travers les membres du Conseil exécutif de la SÉRUM à l'interne ou à l'externe du comité.

49.2.1 Si une situation exceptionnelle se produit et que le trio juge qu'il est nécessaire d'intervenir à l'interne du comité, celui-ci doit produire un rapport oral ou écrit au Conseil exécutif de la SÉRUM où, si un vote passe selon l'article 6 de la présente charte, la décision de la SÉRUM outrepassé toute décision du comité officiellement formé.

49.3 Le **Comité du salon étudiant**, administré par le/la représentant·e aux affaires internes, s’inscrit dans le présent article.

49.4 Le **Comité bourses SÉRUM**, administré par le/la trésorier·e et le/la président·e, s’inscrit dans le présent article.

49.5 Le **Comité d’accueil des étudiants internationaux et des étudiantes internationales (MILLENIUM)**, administré par le Conseil exécutif, s’inscrit dans le présent article.

49.6 Le **Comité ÇA VA**, administré par la vice-présidence aux affaires externes, s’inscrit dans le présent article.

Article 50 : REPRÉSENTANT·E·S ÉTUDIANTS OBSERVATEURS OU OBSERVATRICES AVEC DROIT DE PAROLE

50.1 Le/la Représentant·e en environnement et éco-responsabilité siège de facto aux réunions de la SÉRUM sans avoir le droit de vote. Son droit de parole lui donne l’opportunité d’émettre des recommandations au Conseil exécutif afin de promouvoir l’éco-responsabilité et de faire le lien avec le comité étudiant « VERT PARC ». Malgré la nature de ce poste, il est voté en assemblée générale de la SÉRUM.

50.2 Le/la Représentant·e au café l’empathique siège de facto aux réunions de la SÉRUM sans avoir le droit de vote. Son droit de parole lui donne l’opportunité d’émettre des recommandations au Conseil exécutif par rapport aux activités du café et de faire le lien avec le café étudiant CAFÉ L’EMPATHIQUE. La personne occupant ce poste provient du conseil d’administration du CAFÉ L’EMPATHIQUE.

50.3 Le/la Représentant·e de Parc siège de facto aux réunions de la SÉRUM sans avoir le droit de vote. Son droit de parole lui donne l’opportunité de conseiller le Conseil exécutif sur les activités des autres associations étudiantes de parc, notamment : l’Association des Étudiant.es en Orthophonie et Audiologie (ADÉOA), l’Association des Étudiant.es en Santé Publique de l’Université de Montréal (AESPUM) et l’Association Étudiante de Bioéthique de l’Université de Montréal (AÉBiUM). La personne occupant ce poste provient du conseil d’administration de l’ADÉOA.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 50: ANNÉE FISCALE

L'année fiscale de la SÉRUM s'étend du 1^{er} septembre au 30 août.

Article 51 : DÉPENSES

Seules les dépenses approuvées par le Conseil d'administration sont payables. Les chèques sont signés par le/la Président·e, Trésorier·ère et/ou secrétaire. Chaque dépense doit être accompagnée d'une pièce justificative (factures, coupons caisse) qui sera conservé pour une période d'au moins 3 (trois) ans.

Article 52 : ABROGATION

À compter du 8 avril 2019, le présent article abroge et remplace tous les articles des règlements généraux de la Société des Étudiantes et Étudiants en Réadaptation de l'Université de Montréal précédemment en vigueur.

Article 53 : ENTRÉE EN VIGEUR

Les présents règlements généraux entreront en vigueur le jour de leur approbation par l'Assemblée générale (le 8 avril 2019) et annuleront tous les articles des règlements précédents.

Article 54 : DISSOLUTION DE LA SÉRUM

La dissolution de la SÉRUM peut être prononcée lors d'une Assemblée générale par résolution adoptée par les deux tiers (2/3) de l'ensemble des membres de la SÉRUM.

Article 55 : FORME DU PRÉSENT DOCUMENT

Dans les présents règlements généraux, le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou a plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

Samuel Trottier-Lapointe

Président

Société des Étudiants en Réadaptation de l'Université de Montréal (SÉRUM)

president.serum@gmail.com

Benjamin Tremblay

Secrétaire

Société des Étudiants en Réadaptation de l'Université de Montréal (SÉRUM)

secretaire.serum@gmail.com

Révisé par Samuel Trottier-Lapointe

Président

2019-04-10